

STATUTS

de la

Fondation Bible+Orient

Pour faciliter la lecture du document. Le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

I. Nom, siège, durée, but et fortune de la fondation

Art. 1 Nom, siège, durée

Sous le nom « Fondation Bible+Orient », l'Etat de Fribourg, l'Université de Fribourg et l'Association « Projet Bible+Orient » constitue une fondation régie par les présents statuts et les articles 80 ss du code civil suisse (CC). Le siège de la fondation est à Fribourg. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. La durée de la fondation est illimitée.

Art. 2 But

La fondation a pour but de mettre en valeur et de développer les collections Bible+Orient à l'Université de Fribourg, avec l'objectif de créer et d'exploiter un Musée Bible+Orient.

Elle vise, en se fondant sur des travaux scientifiques, à faire connaître à un large public la Bible, son origine et son histoire, ainsi que des thèmes spécifiques ayant trait à son influence à travers les siècles. Son activité consiste ainsi notamment à :

- maintenir un accès, pour notre société ^{secularisée} ~~régularisée~~, à des sources essentielles de l'histoire culturelle et religieuse européenne et, par là, aux racines de notre civilisation et de ses acquis fondamentaux ;
- offrir un espace de discussion critique et œcuménique sur les religions du Proche-Orient ancien et du monde méditerranéen antique et sur l'influence qu'elles ont continué à exercer jusqu'à notre époque sur les religions se réclamant d'Abraham (judaïsme, christianisme, islam), dans un esprit empreint de bienveillance à l'égard de tout ce qui touche au domaine religieux, de tolérance envers les autres et d'ouverture à la critique ;
- encourager le dialogue entre le monde scientifique et le public, l'Université et la société, dans le domaine des sciences de l'Antiquité orientale, des sciences des religions et de la théologie ;
- créer un espace interactif où, au milieu de documents et d'objets originaux, se côtoient recherche novatrice et envie d'apprendre.

Afin d'atteindre ses buts, la fondation

- se charge en concertation avec les instances universitaires compétentes, de la conservation, du développement, de l'étude scientifique et de la présentation au public des collections Bible+Orient à l'Université de Fribourg ;

- travail, ^{la} en collaboration avec l'Etat et l'Université de Fribourg, à la réalisation de locaux pour le Musée Bible+Orient et à leur entretien ;
- assure l'organisation et le financement de l'exploitation du Musée Bible+Orient ;
- organise des expositions temporaires.

Art. 3 Relations entre la fondation et l'Université de Fribourg

Les relations entre la fondation et l'Université de Fribourg sont régies par un contrat, qui règle notamment les modalités selon lesquelles les collections Bible+Orient de l'Université sont prêtées à la fondation.

Art. 4 Capital initial, ressources

Les fondateurs attribuent à la fondation le capital initial de Fr. 100'000.—en espèces.

Le capital peut-être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur ou d'autres personnes. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

II. Organisation de la fondation

Art. 5 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation ;
- le bureau ;
- l'organe de révision.

Conseil de fondation

Art. 6 Composition

L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins 5 membres. En font partie de droit :

- un représentant de l'Etat de fribourg désigné par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
- un représentant de l'Université de Fribourg désigné par le Rectorat ;
- un représentant de l'Association « Projet Bible+Orient » désigné par le comité de cette association ;

- un représentant du Département d'études bibliques de l'Université de fribourg désigné par le conseil du département.

Les membres du conseil de fondation travaillent de manière entièrement bénévole.

Art. 7 Durée de la période administrative

Les membres du conseil de fondation sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8 Constitution et renouvellement

Le conseil de fondation se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas nécessairement faire partie du conseil de fondation.

Pour chaque période administrative, le conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation, à l'exception des membres désignés par les fondateurs. Si des membres quittent le conseil de fondation en cours de période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de la période.

Il est possible de révoquer un membre du conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 9 Attributions

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou règlements de la fondation. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- Réalisation des buts de la fondation ;
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- Nomination des membres du bureau et de l'organe de révision ;
- Etablissement du budget et du programme annuel d'activités ;
- Etablissement des comptes annuels et du rapport d'activités .

Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 10 Séances, convocation

Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président. La convocation doit être envoyée au moins 10 jours à l'avance, à moins que tous les membres du conseil renoncent à cette exigence.

Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, du vice-président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 11 Délibération et décisions

Le conseil de fondation peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, le vice-président et l'auteur du procès-verbal.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser.

Art. 12 Représentation et droit de signature

Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature.

Bureau

Art. 13 Le bureau

Le bureau est composé du président du conseil de fondation et de deux membres nommés par le conseil de fondation.

En ce qui concerne la durée de la période administrative, le renouvellement du bureau en cas de vacance, la révocation, la tenue des procès-verbaux et la récusation, les dispositions y relatives des articles 7,8,10 et 11 des présents statuts sont applicables.

Art. 14 Responsabilité des organes de la fondation

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

REGLEMENT

Art. 15 Règlements

Le conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation (déclarative) de l'autorité de surveillance. S'ils concernent l'organisation et la représentation de la fondation, ils doivent en outre être déposés au registre du commerce.

COMPTABILITE

Art. 16 Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2005. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

ORGANE DE REVISION

Art. 17 Organe de révision

Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation, statuts, règlements de fondation) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

L'organe de révision est désigné pour 2 ans ; son mandat peut être reconduit.

III. Modification des statuts et dissolution de la fondation

Art. 18 Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation/des statuts décidées à l'unanimité de ses membres. Au surplus, les dispositions des articles 85 et 86 du code civil sont applicables.

Art. 19 Dissolution

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du conseil de fondation.

En cas de dissolution, le conseil de fondation attribuera l'avoir restant à l'Université de fribourg, qui l'utilisera en respectant le plus possible le but de la fondation.

Art. 20 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84, 1^{er} alinéa, du code civil.

Art. 21 Inscription au registre du commerce

La présente fondation est inscrite au registre du commerce.

Les présents statuts ont été approuvés et adoptés par les fondateurs le 23 février 2005.

Les fondateurs :

J. Chuard
L. Lüscher
M. Noy

